

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32466

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes
départementales concernées
à l'occasion de la 17ème étape du Tour de France Masculin 2026**

**Communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean
d'Avelanne, Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines,
Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux,
Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse
et Coublevie
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-32441 en date du 03/07/2026 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "17ème étape du Tour de France Masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-32441 en date du 03/07/2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Le mercredi 22 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 12H à 18H00 :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) pour le stockage des porte-chars

de 12H45 à 17H :

- RD 82M du PR 0+0207 au PR 0+0000 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 18+0461 au PR 18+0302 (Le Pont-de-Beauvoisin)
- RD 82 du PR 17+0218 au PR 15+0279 (Saint-Albin-de-Vaulserre et Saint-Jean d'Avelanne)
- RD 82 du PR 14+0283 au PR 11+0603 (Saint-Bueil et Saint-Albin-de-Vaulserre)
- RD 82 du PR 10+0703 au PR 8+0397 (Saint-Bueil et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 7+0868 au PR 7+0402 (Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 6+0498 au PR 5+0052 (Massieu et Saint-Geoire-en-Valdaine)
- RD 82 du PR 4+0606 au PR 0+0928 (Massieu et Chirens)
- RD 82 du PR 0+0101 au PR 0+0000 (Chirens)

de 12H30 à 18H :

- RD 1075 du PR 55+0942 au PR 57+0369 (Chirens)

de 13H30 à 18H :

- RD 50A du PR 2+0079 au PR 0+0000 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 7+0333 au PR 8+0484 (Charavines et Chirens)
- RD 50 du PR 9+0402 au PR 10+0261 (Charavines)
- RD 50 du PR 12+0522 au PR 13+0972 (Charavines et Villages du Lac de Paladru)
- RD 17 du PR 19+0619 au PR 21+0292 (Oyeu et Villages du Lac de Paladru)

- RD 17 du PR 21+0292 au PR 25+0700 (Oyeu)
- RD 520 du PR 21+0129 au PR 23+0049 (Apprieu, Oyeu et Colombe)

de 14H15 à 18H15 :

- RD 73A du PR 3+0754 (giratoire RD 520/ RD 73A / RD 50F) au PR 3+0417 (Apprieu et Colombe)
- RD 73B du PR 1+0483 au PR 4+0375 (carrefour RD 73B/ RD 1085) (Le Grand-Lemps et Izeaux)

de 14H à 18H30 :

- RD 1085 au PR 30+0596 fermeture bretelle giratoire de l'Europe en direction de Grenoble au PR 36+0678 (Beaucroissant et Izeaux)
- RD 519_S1 (Beaucroissant)
- RD 1085 du PR 36+0678 au PR 44+0996 (Charnècles, Moirans, Rives, Beaucroissant et Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 1085_E01 (Beaucroissant)
- RD 1085_E02 (Rives) RD 1085_E03 (Rives)
- RD 1085_E04 (Renage, Rives et Beaucroissant)
- RD 1085_E05 (Rives et Charnècles)
- RD 1085_E06 (Charnècles et Rives)
- RD 1085_E07 (Rives) RD 1085_E08 (Moirans)
- RD 1085_E09 (Moirans) RD 1085_E10 (Moirans)
- RD 1085_E11 (Moirans) RD 1085_E12 (Moirans)
- RD 1085_E13 (Moirans) RD 1085_E14 (Moirans)
- RD 1085_E15 (Moirans)
- RD 1085_E16 (Moirans)
- RD 1085_E17 (Moirans)
- RD 1085_E18 (Moirans)
- RD 1085_E19 (Moirans)
- RD 1085_E20 (Moirans)
- RD 1085_E21 (Moirans)
- RD 121 du PR 1+0984 au PR 0+0000 (La Buisse)
- RD 1075 du PR 72+0575 au PR 70+0258 (Voreppe, La Buisse)

- RD 1075 du PR 69+0240 au PR 69+0181 (giratoire RD1075 /RD121) (La Buisse)

Les riverains sont autorisés à circuler sur la RD1085 entre le PR 49+000 (giratoire RD1085 / RD1075) et le PR44+996 (carrefour RD1085 / RD128B) sous contrôle des forces de l'ordre.

Le 22 juillet 2026 de 14H15 à 18h30 et le 23 juillet 2026 de 6H à 12H :

- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0826 (Saint-Jean-de-Moirans)
- RD 120 du PR 0+0229 au PR 0+0000 (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse)

Du 22 juillet 2026 à 12H30 au 23 juillet 2026 à 8H :

- RD 1075 du PR 69+0181 au PR 66+0612 (carrefour RD 121 / RD 1075) (Saint-Jean de-Moirans, La Buisse et Coublevie)

Article 3

Le stationnement bilatéral des véhicules sur l'accotement est interdit du 21 juillet 2026 18H au 23 juillet 2026 19H, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

- RD 519 du PR 55+0590 au PR 52+0402 (Rives et Beaucroissant) (stockage des portechars)
- RD 50 du PR 7+0375 au PR 8+0484 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 50 du PR 9+0397 au PR 10+0000 (Charavines) zone de ravitaillement n°3 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci
- RD 1075 du PR 69+0060 au PR 68+0366 (La Buisse) (zone de collecte n°5 + + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 120 du PR 2+0621 au PR 1+0810 (Saint-Jean-de-Moirans) stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone
- RD 120 du PR 0+0230 au PR 0+0000 (La Buisse) (giratoire RD 120 / RD 121) (La Buisse) (stationnement caravane publicitaire + interdit d'accès au public piétons non accrédités sur cette zone)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales du Vals du Dauphiné, du Voironnais Chartreuse et de la Bièvre.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 6

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Jean-d'Avelanne,

Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Massieu, Chirens, Charavines, Villages du Lac de Paladru, Oyeu, Apprieu, Colombe, Le Grand-Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage, La Buisse et Coublevie
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.